



**FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIETE CIVILE**

**Etude sur l'analyse des décisions de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est ( EACJ) impliquant des défenseurs des droits humains et / ou leurs associations**

**Par Dieudonné BASHIRAHISHIZE**

**Etude commanditée par le Forum pour le  
Renforcement de la Société Civile ( FORSC)**

septembre 2022

## Table des matières

Table des matières .....	i
0. Introduction .....	1
Chapitre I. L'espoir né de la Création de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est .....	3
I.1. Affaire James Katabazi et 21 autres contre le Secrétaire Général de Communauté de l'Afrique de l'Est et le Procureur général de la République Ougandaise.....	3
I.1.a . Bref rappel des faits.....	3
I.1.b. La décision de la Cour qui réaffirme l'importance de l'Etat de droit .....	4
I.2. Affaire Rufyikiri : Ref N°1 of 2014 East Africa Law Society C/ Secretary general of EAC & the Attorney General of Burundi.....	5
I.2.a. Bref rappel des Faits.....	5
I.2.b. Une motivation qui laissait planer de l'espoir.....	6
I.3. L'Affaire relative à la loi de la Presse au Burundi de 2013 .....	7
Chapitre II : Les réticences de la Cour et motivations incohérentes et peu convaincantes face aux dossiers impliquant des défenseurs des droits humains .....	9
II.1. Introduction .....	9
II.2 : Les incohérences qui entourent le dossier référence n°2 of 2015 relatif à la violation de la Constitution et de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation par un troisième mandat du Président Nkurunziza. ....	10
II.2.a. Le rappel de la genèse de l'affaire n°2/2015.....	10
II.2.b. Sur la Procédure.....	12
II.2.c. Les incohérences de la motivation qui a caractérisé l'affaire Reference N°2 de 2015 .....	13
II.2.d. L'arrêt n°1/2020 du 25 novembre 2021 de la Chambre d'Appel de la EACJ .....	16
II.3. Affaire relative à la radiation de 5 associations de la société civile burundaise devant la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est .....	19
II.3. a. Origine du dossier et procédure .....	19
II.3. b. Sur la motivation erronée contenue dans les arrêts des deux chambres de la Cour.....	20
Chapitre III. Tentative de compréhension des causes des incohérences relevées dans les décisions de l'EACJ.....	23
III.1. Les causes des réticences de la Cour intrinsèques à son organisation.....	23
III.1. a. Indépendance de la Cour .....	23
III.2. Les défis liés aux difficultés de suivi des dossiers des défenseurs des droits de l'homme depuis la crise de 2015.....	24
Chapitre IV. Conclusion.....	25

## 0. Introduction

Depuis que l'homme est sédentaire et que ses droits ont commencé à heurter ceux de ses congénères et de sa communauté, la justice a toujours joué un rôle d'arbitre et de tisserand social. Avec la création des organisations qui rassemblent les Etats, des juridictions affiliées à ces organisations ont été créées pour veiller à ce que les Etats respectent les règles du jeu en veillant surtout à ce que les citoyens des Etats concernés soient protégés par les instruments juridiques impulsés par l'organisation. C'est ainsi que des juridictions régionales existent dans les différents continents et qu'elles contribuent dans la protection et la promotion des droits humains.

En Afrique de l'Est, la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est trouve son origine dans l'article 9 du traité établissant la communauté de l'Afrique de l'Est, lequel traité revient dans son chapitre 8 sur le rôle de la Cour, sa composition, sa compétence ainsi que la procédure applicable devant elle qui est explicitée par un texte spécifique qui détaille le contenu du traité et de la procédure suivie devant elle. <sup>1</sup>Selon l'article 23 du traité, la juridiction sous- régionale a le rôle d'assurer le respect du traité établissant la communauté Est-africaine en veillant sur son interprétation et son application. Cette Cour qui est subdivisée en deux chambres n'est pas explicitement chargée d'assurer le respect et la promotion des droits de l'homme dans la sous-région mais sa mission qui consiste à veiller sur le respect scrupuleux du traité établissant la Communauté Est africaine implique que des affaires liées à la violation des droits de l'homme soient soumises à la Cour à travers l'invocation de certains articles du traité.

En effet, l'article 3 du traité souligne que l'Etat qui souhaite rejoindre cette organisation sous- régionale doit s'engager à adhérer « aux principes universels de la bonne gouvernance, la démocratie, l'Etat de droit, le respect des droits humains et la justice sociale »<sup>2</sup>

Par ailleurs, s'il est vrai que l'intégration régionale poursuivie par le traité est avant tout une intégration qui permettrait aux Etats de renforcer les liens afin d'avoir une cohabitation pacifique qui aboutirait à un développement économique comme le renseigne l'article 5 du traité, l'articles 6 rappelle que parmi les principes fondamentaux sur lesquels est fondé la communauté figure « l'adhésion aux principes démocratiques , l'Etat de droit , la redevabilité, l'égalité des opportunités, l'égalité des genres ainsi que la reconnaissance et la promotion des

---

<sup>1</sup> Voir l'article 9 ainsi les articles 23 jusqu'à 47 du traité établissant la Communauté Est Africaine , [https://www.eala.org/uploads/The\\_Treaty\\_for\\_the\\_Establishment\\_...](https://www.eala.org/uploads/The_Treaty_for_the_Establishment_...) · Fichier PDF

<sup>2</sup> Voir l'article 3 §3 b du traité établissant la Communauté Est Africaine ;idem

droits humains et des peuples contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »<sup>3</sup>.

L'article 27 alinéa 2 du traité dispose que : « *Les autres compétences, en matière d'appel, de droits de l'homme, etc., sont décidées par le Conseil à une date ultérieure appropriée. À cette fin, les États membres doivent conclure un Protocole pour donner effet aux autres compétences* »<sup>4</sup>. Il se révèle que la Cour dont le rôle est de veiller sur le respect du traité est appelé à travers son travail qui consiste à interpréter le traité à s'assurer que les Etats respectent leurs engagements en l'occurrence l'Etat de droit et partant les droits humains qui sont protégés par le droit interne aux Etats et qui sont réaffirmés dans le traité établissant la Communauté Est- africaine.

Dans l'affaire James Gatabazi et 21 autres<sup>5</sup> la Cour a reconnu qu'un protocole autorisant la Cour a recevoir des cas tirés de la violations des droits de l'homme n'a pas encore été ratifié tout en précisant que la Cour ne va pas échapper à son obligation d'interpréter le traité en veillant au respect des objectifs de la communauté et aux principes fondamentaux sur lesquels est fondé cette communauté dans ces termes :

« *While the Court will not assume jurisdiction to adjudicate on human rights disputes, it will not abdicate from exercising its jurisdiction of interpretation under Article 27 (1) merely because the reference includes allegation of human rights violation* ».<sup>6</sup>

Quant à la saisine, la cour qui peut être saisie par un Etat membre, le Secrétaire général de Communauté Est-Africaine ; une personne physique ou morale résidant dans l'un des pays membres. Cette procédure a le mérite de ne pas exiger l'épuisement des voies de recours internes aux Etats. Notons cependant que les délais réservés à la saisine sont très courts pour permettre aux citoyens de saisir +une juridiction régionale malgré la décentralisation du greffe au sein des Etats membres.

A travers ce travail nous nous proposons d'analyser le travail de la Cour à travers ses décisions surtout lorsqu'elles impliquent des défenseurs des droits humains ou des associations de défense des droits humains. Nous comptons analyser certaines décisions, leurs

---

<sup>3</sup> Article 6 du traité point d.

<sup>4</sup> Article 27 alinéa 2 du Traité établissant l'East African community.

<sup>5</sup> Voir l'arrêt sur le Site internet de la Cour de justice Est africaine:<https://www.eacj.org/?cases=james-katabazi-and-21-other-vs-secretary...>

<sup>6</sup> Bien que la Cour n'assume pas de compétence pour statuer sur les différends relatifs aux droits de l'homme, elle ne renoncera pas à exercer sa compétence d'interprétation en vertu du paragraphe 1 de l'article 27 du seul fait que le renvoi comprend des allégations de violation des droits de l'homme ». [traduction libre] voir la Page 16 de l'Arrêt.

motivations et dégager les causes de cette faiblesse constatée lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des causes politiquement sensibles ou des dossiers qui concernent les défenseurs des droits humains.

## **Chapitre I. L'espoir né de la Création de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est**

Après la fermeture de la Cour d'Appel de l'Afrique de l'Est qui était la conséquence de la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est en 1977, la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est a été créée en 1999<sup>7</sup> avec la signature du Traité établissant la Communauté Est africaine d'abord par le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda qui seront rejoints en 2007 par le Burundi et le Rwanda. La communauté étant en permanente évolution, elle a accueilli par la suite le Soudan du Sud et plus récemment la République Démocratique du Congo. Certains pays membres de la communauté ayant connu des troubles sociaux dans un passé récent, ce qui suppose que la justice internes aux Etats peut connaître des défis, les citoyens de la région voyaient dans la création de la Cour une source d'espoir d'obtenir une justice plus fiable et plus impartiale que dans les juridictions nationales. L'expérience issue d'autres continents où la jurisprudence des juridictions régionales sert de références aux juridictions internes laissait planer un espoir qui laisse encore à désirer. Cet espoir était basé sur des décisions importantes qui s'alignent sur la jurisprudence constante d'autres juridictions internationales de protection et de promotion des droits humains. Parmi les affaires phares qui ont marqué les bons débuts de la Cour, nous nous proposons de décrire trois affaires qui confirment la volonté de la juridiction régionale ne pas tolérer les agissements arbitraires des Etats.

### **I.1. Affaire James Katabazi et 21 autres contre le Secrétaire Général de Communauté de l'Afrique de l'Est et le Procureur général de la République Ougandaise.**<sup>8</sup>

#### **I.1.a . Bref rappel des faits**

Les demandeurs dans la présente affaire qui sont des citoyens Ougandais avaient été arrêtés dans le dernier quadrimestre de l'année 2004 et mis aux arrêts. Ils étaient accusés de trahison

<sup>7</sup> [www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-de-justice-de-lafrique-de-lest-eacj/](http://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-de-justice-de-lafrique-de-lest-eacj/)

<sup>8</sup> EACJ, REF NO.1 of 2007, James KATABAZI and Others versus Secretary general of East African Community and Attorney General of Uganda : <https://www.eacj.org/?cases=james-katabazi-and-21-other-vs-secretary...>

et étaient restés en prison depuis lors. En date du 16 novembre 2006, la cour suprême de l'Ouganda décide de relâcher 14 parmi eux. Immédiatement, avant même que la décision de mise en liberté ne soit exécutée, la Cour suprême a été encerclée par les corps de sécurité qui ont arrêté la préparation des documents autorisant leur mise en liberté. Au même moment, les personnes relâchées par la justice furent arrêtées de nouveau. Quelques jours plus tard, soit le 24 novembre 2004, toutes les personnes poursuivies dans cette affaire furent sommées de comparaître devant la cour militaire où elles ont été accusées de port illégal d'armes et de terrorisme. Toutes les accusations étaient basées sur les mêmes faits que ceux qui étaient retenus par la Cour Suprême lorsqu'elle avait décidé de leur octroyer la liberté. Cette Cour martiale décidera de les maintenir en prison malgré les protestations causées par cette immixtion dans le travail de la justice.

Suite à cette interférence des corps de sécurité dans le fonctionnement de la justice, le Barreau de l'Ouganda va se pourvoir devant la Cour constitutionnelle qui va statuer en jugeant que cette ingérence est contraire à la constitution du pays.

Malgré cette énième décision, les personnes détenues illégalement vont rester en prison. C'est ainsi que la Cour Est Africaine a été saisie par les personnes intéressées.

### **I.1.b. La décision de la Cour qui réaffirme l'importance de l'Etat de droit**

Après avoir entendu les parties, la cour s'est dit « alarmée par la ligne de défense avancée par le représentant du Gouvernement ougandais qui, s'il est approuvé par la Cour conduirait à une situation inacceptable et dangereuse qui porterait atteinte à l'Etat de droit ».<sup>9</sup> Par ailleurs elle a rappelé le rôle de l'indépendance de la magistrature par rapport au pouvoir exécutif en se basant sur l'article 23 du traité dans ces termes : « Tout comme la responsabilité exclusive de l'organe exécutif de gouvernement pour assurer la sécurité de l'État doit être respecté et confirmé, le rôle de la magistrature de vérifier l'exercice de la responsabilité par les différents pouvoir afin de protéger l'Etat de droit doit être sauvegardé. D'où l'arbitrage par la Cour constitutionnelle de l'Ouganda mentionnée plus haut dans le présent jugement doit être respecté. »

Les juges finiront par déclarer « *que l'intervention des agents armés de la sécurité Ougandaise pour empêcher l'exécution d'une décision d'une juridiction légale violait le principe de l'Etat de droit et, par conséquent, a enfreint le Traité* ». La cour va enfoncer le clou en rappelant que : « *Se conformer à la décision du tribunal constitue une pierre*

---

<sup>9</sup> Voir la page 22 de l'arrêt

*angulaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui est un des principes du respect de l'État de droit ».*

Il ressort de cet arrêt que la Cour Est africaine venait de se prononcer sur le respect de l'État de droit dans une affaire relative à des droits fondamentaux des requérants qui restaient en prison en violation de la loi ougandaise et Est Africaine. Cette décision a inauguré une série d'autres dossiers qui ont renforcé la confiance que la population de l'Afrique de l'Est porte en cette juridiction régionale.

## **I.2. Affaire Rufyikiri : Ref N°1 of 2014 East Africa Law Society C/ Secretary general of EAC & the Attorney General of Burundi**

### **I.2.a. Bref rappel des Faits**

Monsieur Rufyikiri Isidore était Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Burundi. Il était souvent critique par rapport à certaines pratiques anti- démocratiques qui se déroulaient dans son pays. Il élevait fréquemment la voix pour dénoncer l'absence de l'indépendance de la magistrature et les violations des droits de l'homme récurrentes. On peut noter que cet esprit critique et sa lutte en faveur de l'État de droit lui avait valu des arrestations intempestives et des emprisonnements.

En date du 24 juillet 2013, le Bâtonnier Rufyikiri avait écrit une lettre au gouverneur de la province de Bubanza au sujet d'un litige qui opposait son client Masenge Venant à l'État du Burundi. Cette lettre sera considérée comme contenant des propos diffamatoires envers l'État du Burundi, ce qui poussera le procureur général près la Cour d'appel de Bujumbura de demander au Barreau de Bujumbura à travers sa lettre du 07/10/2013 de prendre des mesures disciplinaires contre le Bâtonnier Rufyikiri suite au contenu de cette lettre. Après une conférence de presse du 29 octobre 2013 organisée par le Bâtonnier Rufyikiri, l'État du Burundi avait estimé que les propos tenus étaient contraires à la loi et la sécurité publique. Le lendemain, soit le 30 octobre 2013 le procureur général va demander cette fois- ci la radiation de Me Rufyikiri Isidore. Après l'interdiction de quitter le territoire, la saisine de la Cour d'appel de Bujumbura par le Procureur général près la Cour d'Appel pour demander sa radiation, la Cour d'Appel va radier le Bâtonnier Rufyikiri dans une procédure accélérée et

téléguidée. Le recours en cassation auprès de la Cour suprême ne va rien changer car la justice était loin de travailler en toute indépendance.<sup>10</sup>

Comme le Bâtonnier Rufyikiri était membre du Conseil d'administration de l'East Africa Law society(EALS), cette organisation régionale des Avocats va saisir la Cour de justice de l'Afrique de l'Est en son nom en faisant lever d'abord l'interdiction de voyager émanant du procureur général anti- corruption qui basait sa décision sur une prétendue enquête en cours au sujet de la Gestion du CEBAC ( Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation) à travers une mesure provisoire prise par la Cour puis en plaidant au fond sur les violations de la procédure qui avaient caractérisées ce dossier.

### **I.2.b. Une motivation qui laissait planer de l'espoir**

Après analyse des conclusions des parties, même si la Cour n'est pas allé jusqu'à déclarer qu'il est établi que le système burundais de l'administration de la justice n'est pas de nature à garantir une justice équitable et qu'il y avait dysfonctionnement du système de séparation des pouvoirs comme le demandait le demandeur ; la Cour a reconnu « qu'en ce qui concerne l'affaire de radiation de Maître Rufyikiri qu'il y avait eu non-respect de la procédure prescrite pour introduire une telle procédure et que l'Etat de droit avait été enfreint par l'Etat du Burundi qui a par la même occasion violé les article 6(d) et 7(2) du traité.<sup>11</sup> Par ailleurs, la Cour avait estimé que la façon dont le Bâtonnier Rufyikiri s'était vu empêcher de voyager n'était pas conforme à la procédure en vigueur au Burundi et que par conséquent les mêmes articles du traité étaient violés.

Dans cette affaire, alors que dans d'autres dossiers le secrétaire général de l'East Africa community était mis hors cause, la Cour avait estimé que l'intervention de cet organe pour chercher à pallier à l'absence de coopération du Burundi avec la Cour ou dans la cessation des actes contraires au traité n'était pas suffisante et la Cour avait donné des injonctions allant dans le sens d'ordonner que le secrétariat général s'implique d'avantages pour amener l'Etat du Burundi à respecter le traité.

En réponse à la demande(h) du requérant, la cour avait jugé que « Bien que certaines actions aient été entreprises conformément aux obligations du secrétaire général de l'EAC en vertu de l'article 71 du traité, ce dernier doit s'acquitter activement et de manière proactive de ses

---

<sup>10</sup> [HTTPS://WWW.EACJ.ORG/wp-content/uploads/2015/05/reference N°1-of-2014-East-Africa-Law-society-isidore-Rufyikiri-15-5-2015](https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2015/05/reference_N°1-of-2014-East-Africa-Law-society-isidore-Rufyikiri-15-5-2015)

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 120 de l'arrêt n° 1 de 2014 P.39

fonctions au titre du traité afin d'assurer le respect par les Etats partenaires de leurs obligations conventionnelles ». <sup>12</sup>

Dans sa décision la Cour avait ordonné au secrétaire général de l'EAC « *to immediately operationalize the task force set up on 15th January 2014 to investigate alleged violations of treaty provisions by republic of Burundi* » <sup>13</sup>. Dans le même arrêt la Cour va ordonner au Burundi de prendre sans tarder des mesures requises pour mettre en application le jugement y compris en facilitant le travail d'investigation qui devrait être mené par le secrétaire général de la communauté Est Africaine. <sup>14</sup>

Un tel jugement rendu en date du 15 mai 2015 au moment où des graves violations des droits de l'homme étaient évoquées par des organisations nationales et internationales était de nature à donner l'espoir aux défenseurs des droits de l'homme du Burundi qui ont continué à saisir cette Cour pour rechercher une justice qu'ils ne pouvaient pas avoir dans un pays où le chef de l'Etat lui-même admet que le système judiciaire est défaillant, corrompu et instrumentalisé. <sup>15</sup>

Avant d'aborder les dossiers qui ont fait décliner l'espoir que devrait susciter chaque juridiction régionale nous aimerions revenir sur un autre dossier qui avait mobilisé les défenseurs des droits de l'homme internes et internationaux dont la qualité d'amis de la Cour avait été contesté par le Burundi avant d'être reconnu par la Cour. Le dossier en cause a été rendu le même jour que le dossier qu'on vient d'évoquer dans les lignes qui précèdent.

### **I.3. L'Affaire relative à la loi de la Presse au Burundi de 2013** <sup>16</sup>

Ce dossier emblématique relatif à la liberté de la presse burundaise avait vu la participation des organisations locales, régionales et internationales qui s'étaient mobilisées contre une loi liberticide qui venait d'être votée. Ces organisations qui s'étaient constituées Amici Curiae sont : Forum pour le renforcement de la société Civile, The international Press Institute, la Maison de la Presse du Burundi, Forum pour la Conscience et le développement, Pen Kenya

<sup>12</sup> Voir la page 40 du même arrêt N°1 de 2014 ?

<sup>13</sup> « de rendre immédiatement opérationnelle le groupe de travail mis en place le 15 janvier 2014 pour enquêter sur les violations présumées des dispositions du traité par la République du Burundi » traduction libre Voir la page 42 du même Arrêt

<sup>14</sup> Idem

<sup>15</sup> Voir un article du Journal Jeune Afrique du 17 mars 2022 : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220317-burundi-le-président...>

<sup>16</sup> Voir Burundi Journalist Union v attorney General of Burundi sur le site de la Cour : <https://www.eacj.org/?cases=burundi-journalists-union-vs-the-attorney...>

centre, Pan african Lawyers Union, Pen international, Reporter sans frontières, World Association newspapers and news publishers. La participation de ces organisations dans la procédure avait été acceptée au bout d'une jugement avant dire droit analysé dans le cadre du dossier de forme ( Application N°2 of 2014) <sup>17</sup>.

Dans cette affaire fixée devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est en date du 13 juillet 2013, il s'agissait de mettre en cause des dispositions de la loi n°1/11/du 04/6/2013 qui amendait la loi du 27 novembre 2003 sur la régulation de la presse au Burundi. Certaines disposition de cette nouvelle loi étaient attaquées parce qu'elles constituaient des restrictions à la liberté de la presse et qu'elles violaient des principes démocratiques universels, l'Etat de droit, la transparence, la bonne gouvernance etc ... qui sont des principes garantis par la constitution burundaise et le traité établissant la Communauté Est africaine en ses articles 6 (d) et 7(2).<sup>18</sup>

Parmi les articles invoqués comme étant contraire à la liberté de la presse, il y'avait les articles 5-7 relatifs aux accréditations, les articles 17, 18 et 19 qui mettaient des restrictions sur ce qui peut être publié au Burundi, l'article 20 de la nouvelle loi qui obligeait les journalistes à décliner leur source d'informations etc...

Relativement à la motivation, même si le représentant du Burundi soutenait que la constitutionnalité de la loi attaquée avait été établie définitivement par la Cour constitutionnelle du Burundi et qu'aucune juridiction y compris la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ne peut être saisi de ce cas, la Cour avait répondu ; « that the question submitted to him is not whether the law is in conformity with the Constitution of Burundi but rather whether this law is in conformity with Articles 6(d) and 7(2) of the treaty duly ratified by Burundi .<sup>19</sup> Dans ce dossier, les amis de la Cour avaient apporté une riche jurisprudence en provenance des juridictions régionales et internationales qui aidera la Cour dans son travail de rendre justice.

Dans sa décision la Cour a fait sienne la déclaration contenue dans la décision de la Cour Supreme de l'Inde dans le dossier Ramesh Thappar vs State of Madras 1950 SRC 594 dans lequel la Cour avait estimé que « Freedom of expression and freedom of the press are the

---

<sup>17</sup> Voir le point 5 de l'arrêt à la page 2

<sup>18</sup> Voir le point 9 de l'arrêt à sa page 3

<sup>19</sup> *que la question qui lui a été soumise ,n'est pas de savoir si la loi est conforme à la Constitution du Burundi mais plutôt de vérifier si cette lois est conforme aux articles 6(d) et 7(2) du traité dûment ratifié par le Burundi* Voir le paragraphe 29 et 40 de l'arrêt

basis of all democratic organizations because without free political discussion, there can be no public education so essential to the functioning of the state. »<sup>20</sup>

Après avoir passé en revue les arguments des parties, la Cour avait jugé « that the press law violates the right to freedom of the press and constitutes a violation of Burundi's obligations under the treaty that protects democratic principles, the rule of law, transparency and good governance as stipulated by Articles 6 d and 7 (2).<sup>21</sup>. »

De surcroît la Cour avait ajouté que « *this law violates the obligations that Burundi has undertaken in the context of the protection of human and peoples' rights and the international standards specified in the above-mentioned articles.* »<sup>22</sup> Cette loi viole les obligations que le Burundi a prises dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des peuples et des standards internationaux spécifiés les articles susmentionnés ». Après avoir constaté que les articles 19 et 20 de la loi attaquée violent le traité, la Cour avait ordonné à la République du Burundi « to take steps to stop this breach of the Treaty in accordance with Article 38 of the Treaty »<sup>23</sup>

## **Chapitre II : Les réticences de la Cour et motivations incohérentes et peu convaincantes face aux dossiers impliquant des défenseurs des droits humains**

### **II.1. Introduction**

Le présent chapitre ne vise aucunement à jeter du discrédit sur une Cour régionale dont les pays membres ont et auront toujours besoin. Nous sommes plutôt d'avis qu'un regard critique peut aider à améliorer la qualité du travail de la Cour dont le rôle reste d'une grande importance. Face à la qualité des jugements qui tend à se détériorer, il y a urgence de

---

<sup>20</sup> La liberté d'expression et la liberté de la presse constituent la base de toutes les organisations démocratiques car sans discussion politique libre, il ne peut pas avoir d'éducation publique si essentielle au fonctionnement de l'Etat (traduction libre) Voir paragraphe 77 de l'arrêt

<sup>21</sup> *que la loi de la presse viole le droit à la liberté de presse et constitue une violation des obligations du Burundi dans le cadre du traité qui protège les principes démocratiques, l'Etat de droit, la transparence et la bonne gouvernance telle que stipulés par les articles 6 d et 7 (2) (traduction libre*

<sup>22</sup> *cette loi viole les obligations que le Burundi a prises dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des peuples et des standards internationaux spécifiés les articles susmentionnés »* traduction libre voir la page 42 de l'Arrêt

<sup>23</sup> « *de prendre des mesures allant dans le sens d'arrêter cette violation du traité conformément à l'article 38 du traité* » Traduction libre Voir le paragraphe 123 de l'Arrêt p.42

décortiquer les incohérences des motivations afin de mettre la Cour devant ses responsabilités. Pour analyser cette réticence qui a ralenti l’envol de la Cour dans la défense de l’Etat de droit nous pencherons sur trois arrêts dont les motivations sont loin d’être conformes à la jurisprudence de la même Cour et à celle d’autres juridictions similaires. Le premier est relatif à l’arbitraire qui a entouré le forcing vers un troisième mandat au Burundi en 2015 (l’arrêt (Reference N°2 of 2015 en cause EACSOFC/Attorney general of Burundi and Secretary general of EAC), le deuxième arrêt est celui relatif à la radiation des organisations de la société Civile et le dernier sera celui concernant la saisie des biens des défenseurs des droits de l’homme et des opposants politiques.

## **II.2 : Les incohérences qui entourent le dossier référence n°2 of 2015 relatif à la violation de la Constitution et de l’Accord d’Arusha pour la paix et la réconciliation par un troisième mandat du Président Nkurunziza.**

L’affaire N°2 de l’année 2015 qui a été initiée par le Forum des Associations de la société Civile de l’Afrique de l’Est a été caractérisée par des rebondissements. Pour l’analyser nous allons aborder les faits, la procédure avant d’analyser de façon critique les motivations peu cohérentes qui ont marqué certains arrêts même si l’affaire est globalement bien clôturée.

### **II.2.a. Le rappel de la genèse de l’affaire n°2/2015**

Le Burundi est un pays qui a connu des crises cycliques sur fond de luttes pour le pouvoir ayant des soubassements ethniques. Entre 1993 et 2003 , une guerre civile qui a fait plus de 300.000 morts sera arrêté par l’Accord d’Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi qui sera signé en date du 28/8/2000 sous la médiation de Nelson Mandela<sup>24</sup>. La région Est Africaine, l’Union Africaine et les Nations Unies s’étaient constitués garants de cet accord. Dans le protocole II de cet accord, il est clairement stipulé que le Président de la République « *est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels* ». <sup>25</sup>

Alors que le Président Nkurunziza était arrivé au pouvoir en 2005 à la faveur des élections parlementaires comme convenu dans l’accord, en 2015 il prend pour prétexte cette forme de sa première élection pour refuser de quitter le pouvoir malgré son échec de réviser la constitution dans le but de supprimer les verrous qui l’empêchaient de se constituer candidat après son deuxième mandat entamé en 2010. En date du 21 mars 2014, alors que l’Assemblée

<sup>24</sup> <https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/Acco...> · Fichier PDF

<sup>25</sup> Voir le protocole II, article 7 point 3

nationale du Burundi est dominée par le parti présidentiel, le CNDD-FDD, une tentative de réformer la constitution pour permettre au Président de rester au pouvoir est rejeté par les représentants du peuple burundais<sup>26</sup>.

Malgré le rejet du troisième mandat par les représentants de la population qui s'était matérialisé par le refus de revoir la Constitution notamment en ses articles 96 et 302 relatifs au mandat du Président de la République, Nkurunziza va continuer à s'activer pour décrocher un troisième mandat par la force malgré les condamnations des burundais et de la communauté internationale. Sans tenir compte de la mobilisation citoyenne des burundais, la candidature du Président Nkurunziza est annoncée en du 25 avril 2015 avec des menaces de répression contre toute personne qui s'opposera à cette violation flagrante de la constitution et de l'Accord d'Arusha.<sup>27</sup>

Au lendemain de l'annonce de la candidature, des manifestations citoyennes commencent dans la ville de Bujumbura avant de gagner plusieurs coins du pays. La police burundaise ainsi que les services de renseignements répriment les manifestations dans la violence et le sang malgré les appels au calme des organisations régionales et internationales qui appelaient au respect de l'Accord d'Arusha<sup>28</sup>. Dans la foulée, une partie de parlementaires saisissent la Cour Constitutionnelle pour requérir un avis quant à la conformité à la constitution de la candidature du Président au troisième mandat. Lors de la séance de délibération du 29 avril 2015, la majorité des juges s'opposent au troisième mandat avant de faire face aux pressions et aux menaces de mort qui obligeront le Vice-Président de la Cour à fuir le pays pour sauver sa peau. Face à cette situation une partie de juges cèdent à la menace des généraux pour avoir la vie sauve et une nouvelle délibération sera organisée le 05 mai 2015 pour céder finalement aux menaces à travers l'arrêt RCCB 303.<sup>29</sup>

Face à la répression et aux centaines de milliers de réfugiés qui affluaient dans les pays voisins et aux violations récurrentes des droits fondamentaux et du traité établissant la Communauté Est Africaine, le forum des associations de la société civile de l'Afrique de l'Est(EACSO) a saisi la Cour de justice de l'Afrique de l'Est pour déplorer la violation des

---

<sup>26</sup> Voir un Article du journal RFI qui revient sur le refus des parlementaire à revoir la constitution : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140321-burundi-le-projet-revision...>

<sup>27</sup> Voir un article de presse du journal belge sur la candidature qui risque de plonger le pays dans le Chaos : <https://www.rtl.be/info/monde/international/la-candidature-du...>

<sup>28</sup> Voir un Article de Presse RFI qui rappellent l'attachement des Nations Unies à l'Accord d'Arusha : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20150313-burundi-elders-appellent...>

<sup>29</sup> Voir témoignage de l'Ancien Vice-Président de La Cour Constitutionnelle sur les menaces de mort qui précédé sa fuite du pays : <https://www.iwacu-burundi.org/un-temoignage-pour-lhistoire>

principes démocratiques et l'Etat de droit tout en demandant, à titre provisoire, la suspension des élections en attendant l'issue de l'affaire.

### **II.2.b.Sur la Procédure**

En date du 06 juillet 2015 l'EACSOE fixe devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est l'affaire N°2 de 2015. Les mesures provisoires sollicitées dans l'application n°5 de 2015 dans le but de repousser les élections ayant été refusées sur les bancs sans motivation préalable par la Cour en date du 29 juillet 2015<sup>30</sup>, le premier juge va se prononcer sur l'affaire en déclarant que l'affaire n'est pas recevable à travers son jugement du 29 septembre 2016 sous prétexte que la Cour n'aurait pas la compétence de revoir ce qui a été fait par une juridiction supérieure d'un Etat membre. Pourtant il avait été demandé à la Cour de dire si oui ou non l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du Burundi qui était arraché sous les menaces et les intimidations et qui violait l'accord d'Arusha et la Constitution du Burundi ne violait pas l'Etat de droit et partant le traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Constatant la motivation biaisée contenue dans le jugement de la première chambre, un appel va être interjeté contre cette décision d'irrecevabilité et la chambre d'appel va rendre une décision bien motivée en date du 24 mai 2018 qui rappelle la jurisprudence de la Cour.

Cependant comme le premier juge ne s'était pas prononcé sur le fond, la Cour va renvoyer le dossier à la première chambre pour qu'elle vide le fond de l'affaire en se conformant aux points de droit déjà tranchés par le juge d'appel. Cependant le juge de la première chambre ne va pas tenir compte des points déjà jugés par la chambre d'appel et rendra un jugement sur le fond en date du 03 décembre 2019, un jugement qui ne se conforme pas aux orientations du juge d'appel.

Face à ce jugement dont la motivation laisse à désirer, la partie demanderesse interjette l'appel sur le fond de l'affaire auprès de la chambre d'appel qui avait clairement donné de la lumière sur les points essentiels du dossier. C'est ainsi qu'un revirement sera observé et la cause sera définitivement tranchée en date du 25 novembre 2021 en donnant raison à ceux qui avait toujours décrié l'illégalité du troisième mandat. Cependant, la Cour ne tient pas compte de la jurisprudence de la chambre d'appel qui en répondant positivement au point crucial du dossier dès lors qu'elle ne tire pas les conséquences juridiques consécutives à la violation déjà prononcée sur certaines matières déterminantes du dossier.

---

<sup>30</sup> *Le juge s'est basé sur l'article 68(2) et 3 du règlement de la Cour qui autorise le juge à prononcer le jugement au cours de l'audience tout en réservant pour plus tard l'envoi de la motivation aux parties.*

A travers les lignes qui suivent nous allons essayer de décortiquer les incohérences de la motivation qui entourent ce dossier.

### **II.2.c. Les incohérences de la motivation qui a caractérisé l'affaire Reference N°2 de 2015**

Dans le premier jugement sur le fond le paragraphe 55 de l'Arrêt de 2018 « Furthermore even where a Superior court of a partner state has made a final determination as to the constitutionality of a domestic law which is not appealable to a higher court , the trial Court rightly held before in the case of Burundi Journalist Union (supra par 40. And 41 supra) that such a determination would not stop this court from still interrogating whether that domestic law was in violation of the EAC treaty and reach a different conclusion from that of the superior domestic Court ». <sup>31</sup>

La Cour avait ajouté : « We agree with the counsel of the appellant that even at the Africa Court on Human and people's rights the position is not different from that of the EACJ and ECJ . The african Court while interpretating and applying the african Charter on human and people's rights in the cases of Lohe Issa Konate ( Supra) Norbert Zongo (supra) Wilfred Onyango NGANYI ( SUPRA) and Mouhammed Abubakari(Supra) found that decisions made by the international courts are attributable to the state concerned and may engage its international responsibility ». <sup>32</sup>

Dans le paragraphe 60 de l'arrêt de 2018 de la chambre d'appel, la Cour avait noté que le premier juge avait dans un premier temps relevé la véritable question relative à la conformité de la décision de la Cour constitutionnelle à la Constitution du Burundi, de l'Accord d'Arusha avant de changer et d'avancer que les demandeurs sont venus faire examiner en appel la décision de la Cour constitutionnelle pour réformation.

---

<sup>31</sup> De plus, même lorsqu'une cour supérieure d'un État partenaire a rendu une décision finale sur la constitutionnalité d'une loi interne qui n'est pas susceptible d'appel devant une juridiction supérieure, le tribunal de première instance a statué à juste titre dans l'affaire Burundi Journalist Union (supra par. 40. et 41 supra) qu'une telle décision n'empêcherait pas notre Cour de continuer à se demander si cette loi interne violait le traité de la CAE et de parvenir à une conclusion différente de celle de la Cour interne supérieure. (traduction libre Voir P.55)

<sup>32</sup> Nous convenons avec l'avocat de l'appellant que même à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la situation n'est pas différente de celle de l'EACJ et de la CJUE. La Cour africaine, tout en interprétant et en appliquant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les affaires Lohe Issa Konate (supra), Norbert Zongo (supra), Wilfred Onyango NGANYI (supra) et Mouhammed Abubakari (supra), a estimé que les décisions prises par les tribunaux internationaux sont attribuables à l'État concerné et peut engager sa responsabilité internationale. ( Traduction libre) Voir le paragraphe n°56 de l'arrêt n°4/ 2016

Pour enfoncer le clou, la Cour avait précisé que l'appréciation de la conformité d'une décision d'une cour d'un Etat partie va au-delà du respect des règles de procédures et doit aller jusqu'à considérer tous les actes de cet organe de l'Etat tout comme ses omissions.

C'est ainsi que le juge d'appel, après avoir constaté que le premier juge a renié sa compétence déjà reconnue dans d'autres jugements lui a demandé de se pencher sur la décision de la Cour constitutionnelle et de l'analyser à la lumière des textes internes au Burundi pour voir si l'Etat de droit a été respecté par la Cour ainsi qu'en tenant compte du traité que établissant la Communauté Est africaine que le Burundi s'est engagé à respecter en adhérent à la Communauté.<sup>33</sup> Lorsqu'on arrive à un point où un juge reconnaît sa compétence avant de la renier par la suite, les interrogations deviennent nombreuses sur la cause d'une telle incohérence.

En se conformant à l'article 35 (a) du règlement de procédure de la Cour, la Chambre d'appel avait donné une orientation et avait renvoyé le dossier pour l'analyser quant au fond dans le strict respect des directives contenues dans le jugement.

Malgré ces explications si avisées de la Chambre d'appel, la première chambre va se pencher sur le dossier dans son arrêt du 03 décembre 2019 sans se conformer aux recommandations de la chambre d'appel. Dans sa motivation, alors que la chambre d'appel avait bien rappelé que « *in this case it is not disputed that the Arusha Accord which inter alia was guaranteed by all Eac partner states was an international agreement which was domesticated under Burundian Law N°1/017 of 1<sup>er</sup> décembre 2000 . The Arusha Accord therefore had status of both an international agreement and a municipal law (...) Indeed this is what led to the impugned decision and the allégations by the appellant that the constitutionnal Court of Burundi felle short of its international obligations* »<sup>34</sup>, la première chambre a évité soigneusement d'analyser la conformité de la décision de la Cour constitutionnelle par rapport à l'Accord d'Arusha en se contentant de citer la décision attaquée qui dans pages 4 à 7 de son arrêt avance que l'Accord d'Arusha n'aurait pas de valeur supra constitutionnelle mais constitue la

---

<sup>33</sup> Voir le paragraphe 61 in fin dans la décision référence 4 of 2016 p .37

<sup>34</sup> en l'espèce, il n'est pas contesté que l'Accord d'Arusha, qui a notamment été garanti par tous les États partenaires de la CAE, était un accord international qui a été incorporé dans le droit interne en vertu de la loi burundaise n°1/017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000. L'Accord d'Arusha avait donc à la fois le statut d'un accord international et celui d'une loi interne (...) C'est d'ailleurs ce qui a conduit à la décision attaquée et aux allégations de l'appelant selon lesquelles la Cour constitutionnelle du Burundi a manqué à ses obligations internationales ( Traduction libre) Voir le paragraphe 57 de l'arrêt N°4/2016

fondation de la Constitution actuelle sans qu'elle ne soit strictement obligée de se conformer aux recommandations issue de cet accord.<sup>35</sup>

C'est ainsi que le jugement se gardera d'analyser la conformité de la troisième candidature de Nkurunziza à l'article 7 point 3 du protocole II de l'Accord d'Arusha qui disposait qu'aucun président ne peut passer plus de deux mandats au pouvoir.

Plutôt que d'analyser la conformité d'une telle décision qui viole un accord dont la Communauté est africaine est garante, la Cour se contentera de répéter la motivation tronquée de la Cour constitutionnelle du Burundi en insistant sur une ambiguïté supposée entre l'article 96 de la Constitution et l'article 302 de la même constitution sans considérer le contenu de l'Accord d'Arusha qui étant la source de cette constitution.<sup>36</sup> En lisant attentivement le contenu du jugement de la Chambre d'Appel sur la forme on se rend compte que la première chambre ne s'est pas conformer aux recommandations reçues mais qu'elle a plutôt cherché de nouvelles justifications pour refuser d'analyser l'arrêt de la Cour constitutionnelle à la lumière de l'Accord d'Arusha et du traité établissant la Communauté Est Africaine.

Pour preuve alors que dans le jugement d'appel sur la forme la Cour avait levé les équivoques en ces termes : « *The reference before the Trial was not a further appeal from the decision of the constitutional court of Burundi. It was a reference on the republic of Burundi's international responsibility under international law and the EAC treaty attributable to it by reason of an action of one of its organs namely the constitutional court of Burundi. The trial Court had a duty to determine this international responsibility and in so doing, it had a further duty to consider internal laws of the partner state and apply its own appreciation thereof to the provision of the treaty* ». <sup>37</sup> Sans tenir compte de cette orientation, la première chambre va se contenter d'estimer que les tribunaux nationaux des Etats ont un rôle crucial et que les juridictions régionales ne peuvent pas usurper leurs rôle en interrogeant le contenu des jugements. Ceci semble indiquer que la première chambre tout en acceptant qu'elle est compétente à analyser la conformité d'un acte de l'organe judiciaire qui engage la responsabilité internationale d'un Etat n'avait pas voulu l'assumer pleinement pour assurer le

---

<sup>35</sup> Voir le paragraphe n°48 du jugement sur le fond Reference 02 of 2015 du 03 décembre 2019, p.28

<sup>36</sup> *Idem*

<sup>37</sup> *Le renvoi devant le procès ne constituait pas un nouvel appel de la décision de la Cour constitutionnelle du Burundi. Il s'agissait d'une référence à la responsabilité internationale de la République du Burundi en vertu du droit international et du traité CAE qui lui était imputable en raison d'une action de l'un de ses organes, à savoir la Cour constitutionnelle du Burundi. Le tribunal de première instance avait le devoir de déterminer cette responsabilité internationale et, ce faisant, il avait en outre le devoir de tenir compte du droit interne de l'État partenaire et appliquer sa propre appréciation à la disposition du traité » (traduction libre). Voir le paragraphe 61 de l'Arrêt N°4/2016*

respect de l'Etat de droit dans la région. En effet, plutôt que vérifier si l'Etat de droit a été scrupuleusement respecté, la Cour a considéré que pour apprécier la légalité de l'acte du pouvoir judiciaire, il faut s'inspirer de l'Arrêt B.E Chattin qui a jugé que : « *Where state responsibility for wrongful judicial acts was limited to judicial acts showing outrage, bad faith, wilful neglect of duty, or manifestly insufficient government action and Ida Robinson Smith Putnam where only clear and notorious injustice, visible to all, could allow setting aside a national decision.* »<sup>38</sup> Cet argumentaire laisse éclater au grand jour un échappatoire de la première chambre qui semble éviter à tout prix à dire correctement le droit sous peine de condamner l'Etat du Burundi.

Par ailleurs, du moment que le Président avait échoué à réviser la constitution pour pouvoir se représenter et que le parlement lui en avait empêché en date du 21 Avril 2014 de briguer un troisième mandat à travers le refus de revoir la constitution et que l'accord d'Arusha dont la région est garante était claire là-dessus, on se demande une autre illégalité dont la Cour avait besoin pour éconduire les arguments de l'Etat du Burundi.

Par ailleurs, la Cour prendra le soin de ne pas évoquer les intimidations, les menaces de morts qui avaient poussé le vice-président de la Cour à fuir le pays alors que cela était contenu dans l'affidavit qui avait soutenu le dossier.

Il ressort de ce dossier que la Cour avait tout fait pour refuser de d'appliquer correctement la loi et que ses hésitations rappellent les jugements des cours internes qui statuent souvent en se conformant aux ordres reçus de la part des autorités du pouvoir exécutif.

#### **II.2.d. L'arrêt n°1/2020 du 25 novembre 2021 de la Chambre d'Appel de la EACJ**

Après six ans de bataille judiciaire, l'arrêt de la chambre d'Appel dont le dossier qui était enregistré sur le fond, le dossier n°1 de 2020 va redresser en partie les erreurs commises par le premier juge. Dans cet arrêt la Cour s'est basé sur sa propre jurisprudence tirée de l'arrêt Henry Kyarimpa en estimant : « *qu'il est clair que selon les différentes dispositions de convention internationales ne différencient pas que pour engager la responsabilité de l'Etat, l'acte soit commis par tel ou tel autre organe* ». <sup>39</sup>Que l'acte soit commis par un organe du pouvoir

---

<sup>38</sup> Lorsque la responsabilité de l'Etat pour des actes judiciaires fautifs était limitée à un acte judiciaire montrant l'outrage, la mauvaise foi, la négligence volontaire du devoir, ou une action manifestement insuffisante et Ida Robinson Smith Putnam où seule une injustice claire et notoire, visible à mettre ainsi à une maigre mesure pouvait permettre d'annuler une décision nationale. (traduction libre) Voir le paragraphe 90 du jugement N°1/2020 qui rappelle la décision de la Cour au premier degré.

<sup>39</sup> <https://www.eacj.org/?cases=henry-kyarimpa-vs-the-attorney-general-of-uganda>

exécutif, législatif ou judiciaire cet organe engage l'Etat partie à la Convention internationale et la juridiction internationale compétente doit analyser la conformité de l'acte aux engagements de l'Etat contenu dans les différentes conventions.<sup>40</sup>

Quant à la chambre d'appel statuant au fond, elle a estimé que la jurisprudence BE Chatin and Ida robinson « *ne sont plus l'expression du droit international actuel* » avant de rappeler que le dossier analysé devant la cour n'était aucunement un dossier d'appel contre celui rendu par la Cour constitutionnelle du Burundi mais que le dossier vise à analyser la façon dont la République du Burundi s'est acquitté de ses obligations découlant du droit international et plus particulièrement du traité établissant la Communauté Est Africaine. La cour a aussi rappelé que pour apprécier la façon dont la partie intimée s'acquitte de ses obligations internationales, qu'elle a le rôle d'évaluer la façon dont le Burundi a respecté le droit interne en appliquant une appréciation souveraine.<sup>41</sup>

Après analyse des lois internes applicables, la cour va conclure « That after careful analysis of the parties' findings, the Court considers that the Constitutional Court's decision violated the Arusha Agreement and the Constitution as well as the Treaty establishing the East African Community ». <sup>42</sup>

Ce paragraphe à lui seul montre qu'après une bataille judiciaire longue et fastidieuse, la société civile de l'Afrique de l'Est a eu gain de cause sur le point essentiel du procès. En déclarant que la candidature de Nkurunziza était illégale, et que le traité a été violé par le Burundi, la chambre d'appel a eu du courage mais hélas, elle n'est pas allée loin dans son raisonnement. Alors que les conséquences d'un acte illégal est la nullité des actes qui découle de l'illégalité, la Cour a rendu un arrêt en tentant de neutraliser du même coup les effets juridiques de la décision.

Plutôt que de tirer les conséquences légales de la violation de la constitution, de l'Accord d'Arusha et du traité établissant la communauté Est Africaine, la Cour va chercher des arguments qui ne figurent nulle part dans les conclusions des parties pour s'empêcher de déclarer les élections qui ont eu lieu en 2015 de nul et de non avenue s'abstenant du même coup de condamner l'Etat du Burundi à remettre les choses dans leur état initial.

<sup>40</sup> Voir les paragraphes 72 et 73 de l'arrêt N°1/2020 du 25 novembre 2021 .

<sup>41</sup> Voir le paragraphe 94 du même arrêt

<sup>42</sup> *Qu'après une analyse minutieuse des conclusions des parties, la cour considère que la décision de la Cour constitutionnelle a violé l'accord d'Arusha et la Constitution ainsi que le traité établissant la Communauté Est Africaine* » (Traduction libre) Voir le paragraphe 97 de l'arrêt du 25 novembre 2021

Tout en concluant dans le paragraphe 98 que « *in the instant case the president served his first term from june 2005 to 2010 , the second term from july 2010 to june 2015 . Dissent came with the public announcement that president would serve for a third term shuduled for june 2015 . This move apperared contrary to the term limits established by arusha accord* »<sup>43</sup>, la Cour n'ira pas au bout de son raisonnement pour déclarer la nullité des actes posés suite à cette illégalité , laissant ainsi la place à la politique et la diplomatie de tirer les conséquences de cette illégalité constatée.

Le principe du dispositif veut que lorsque les parties qui se sont convenues sur des points qui feront l'objet des débats, le juge soit lié par ces points-là. Il ne peut pas motiver un jugement sur base des informations tirées de l'actualité, les médias ou les connaissances personnelles. Pour le cas qui nous concerne, ni l'appel, ni la réplique ou encore moins la conférence de mise en état n'a mentionné ces détails susvisés qui n'ont pas de place dans un débat juridique qui était en discussion depuis la première chambre. Les documents de référence jurisprudentiels(submissions) et les conclusions détaillées sur les points qui intéressent le débat convenu dans la conférence de mise en état ne mentionnent pas les informations contenues dans le paragraphes 99. Au lieu d'arguer que les remèdes de la Cour n'allait aboutir à aucun résultat, la Cour aurait dû aller jusqu'au bout en condamnant l'Etat qui a violé le traité à supporter les frais engagés dans le dossier et à dédommager les défenseurs de la légalité constitutionnelle qui réclamaient des réparations consécutives aux violations. Plutôt que de rétablir la vérité, le temps qui a coulé en raison de la lenteur du procès semble l'avoir été à la défaveur de la partie qui a gagné le dossier sur le fond.

Comme si la Cour n'était pas cohérente dans ses conclusions cette décision prouve que pour une raison qui nous reste inconnue, elle a refusé d'aller jusqu'au bout de son raisonnement qui était édifiante dans sa grande partie.

Dans sa tentative de justifier son refus d'aller jusqu'au bout de son raisonnement, la Cour estime « qu'elle arrive à la conclusion d'un acte accompli six ans auparavant et que beaucoup de choses ont changé sur le terrain au Burundi ». La motivation semble faire oublier que les parties s'attendaient à ce que la Cour dise le droit au lieu de se laisser entrainer dans des considérations d'ordre factuelles ou politiques.

---

<sup>43</sup> Voir le paragraphe in fine.

Somme toute, malgré ces critiques sur le plan juridique, il est indéniable que la Cour a fait preuve d'un grand courage eu égard à la sensibilité du sujet traité. La décision est historique et rétablit la vérité historique et juridique en mettant fin au révisionnisme qui était en cours.

### **II.3. Affaire relative à la radiation de 5 associations de la société civile burundaise devant la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est**

#### **II.3. a. Origine du dossier et procédure**

Depuis le début de l'année 2010, les atteintes à la liberté d'expression s'étaient multipliées. Des journalistes étaient emprisonnés de façon intempestive, des représentants des associations étaient constamment intimidés ou arrêtés. Bien avant les manifestations populaires de 2015 en faveur de la légalité constitutionnelle, certains défenseurs des droits de l'homme vivaient déjà dans la clandestinité par peur d'être éliminés physiquement. Rappelons qu'un défenseur des droits de l'homme, Ernest Manirumva, a été assassiné en 2009 simplement parce qu'il avait le courage de s'attaquer à la corruption institutionnalisée au sommet de l'Etat. Depuis le refus par l'Assemblée Nationale de revoir la constitution pour permettre au Président de l'époque de briguer un troisième mandat, ce dernier continuait à affirmer qu'il va se porter candidat malgré l'inconstitutionnalité d'une telle décision qui a été par ailleurs reconnue par la Cour de justice de l'Afrique de l'Est dans la décision N°1 de 2020 qui a été rendu en date du 25 novembre 2021 à Bujumbura par la Chambre d'Appel de cette Cour. Il faut rappeler que juste après l'annonce de la Candidature illégal de Nkurunziza, les organisations de la société civile ainsi que d'autres forces vives de la nation ont appelé à des manifestations pacifiques qui seront suivies par une répression sanglante. Des immeubles abritant des radios ont été brûlés, saccagés tandis que de centaines de journalistes, des défenseurs des droits humains ont trouvé refuge dans les pays limitrophes du Burundi. En date du 19 octobre 2016, une ordonnance ministérielle a radié 5 organisations en l'occurrence Forum pour la Conscience et le développement(FOCODE), l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues(APRODH), l'Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture (ACAT Burundi), le Réseau des citoyens probes(RCP). Notons que ces organisations s'étaient opposées au troisième mandat en toute légalité après avoir notifié au Président de la République leur intention de manifester pacifiquement si jamais la constitution et l'Accord d'Arusha venaient à être violés.<sup>44</sup> Sans tenir compte de cette formalité et du caractère pacifique de la manifestation, le Procureur général s'empressera de nommer les

---

<sup>44</sup> <https://www.iwacu-burundi.org/halte-au-troisieme-mandat>

manifestations pacifiques comme étant un mouvement insurrectionnel avant qu'une commission instrumentalisée ne rende un rapport biaisé élaboré dans des circonstances obscures. C'est ainsi que les associations seront d'abord suspendues avant d'être radiées par une autorité incompétente en l'occurrence le ministre de l'intérieur.

### **II.3. b. Sur la motivation erronée contenue dans les arrêts des deux chambres de la Cour**

Alors que les organisations injustement radiées avaient porté devant la cour la violation de l'article 30 du décret n°1/11 du 18 avril 1992 en ce sens que la radiation d'une association sans but lucratif relevait de la compétence de la cour administrative et qu'en violation de l'Etat de droit, le ministre de l'intérieur avait radié ces organisations, le premier juge avait fait une mauvaise interprétation en estimant que la traduction de « jurisdiction » en Anglais est « jurisdiction » qui signifierait « autorité compétente » et que partant le ministre de l'intérieur était compétent pour radier les association.

Dans le paragraphe 67 le juge de la première chambre va estimer que « we now revert to a consideration of Article 30 of the same decree. Counsel for the applicants equated the reference in that article to the competent jurisdiction to a court. However in absence of an authoritative definition equating « jurisdiction » to Court, we find ourselves bound to determine what ment by that term in the decree by taking the ordinary meaning thereof within the context denotes « authority » that is inclusive of but not restricted to court. The second limb to that provision clearly designate minister in charge of interior as the competent office to order safeguard measures in the eventof an infringement by any organisation of among other things, public order». <sup>45</sup>

Dans cet arrêt le juge commet une double erreur en considérant que le ministre de l'intérieur peut être considéré comme une juridiction compétente d'une part et que la radiation est une mesure conservatoire d'autre part.

Le juge d'appel va corriger la première sans corriger la deuxième. Dans son arrêt N° 2 de 2020 du 19 novembre 2021, le premier juge va reconnaître que le premier juge s'est trompé en considérant que le ministre de l'intérieur est synonyme de juridiction compétente. Il va essayer d'expliquer des erreurs de droit comme étant une conséquence d'une mauvaise traduction.

---

<sup>45</sup> Paragraphe 67 de jugement n°12 de 2016 , P .39 de l'arrêt.

Dans le paragraphe 87 de son arrêt, il va estimé que « *having considered the french version in which the decree law was drafted, it is this court's finding that the trial court indeed erred in its judgment and it was misled in law by English translation of article 30 (1) of the President decree N°1/11 april 1992, this made it to draw wrong interences. This court finds that articles 30 of the said law refers to competent court or tribunal which in french was referred not mean competent jurisdiction but rather a competent court of competent jurisdiction* ».

Cette mauvaise interprétation étant corrigée, on s'attendait à ce que la Cour constate qu'une autorité administrative ne saurait devenir compétent dans un domaine déjà dévolu par la loi au pouvoir judiciaire mais le juge d'appel s'est appuyé maladroitement sur la dernière partie de cet article 30 susvisée qui reconnaît au ministre le droit de prendre des mesures conservatoires appelés « safeguard mesasures » alors que le ministre a pris une mesure de radier définitivement les organisations, la compétence d'un tel acte étant pourtant réservée au juge compétent.

Étymologiquement, le concept de « safeguard measure » signifie : « mesure de sauvegarde » et il n'est pas difficile de comprendre qu'une mesure de radiation ne saurait être considérée comme une mesure de sauvegarde. Le juge d'appel a violé la loi en considérant que la base légale applicable était le deuxième alinéa relatif aux mesures conservatoires ou de sauvegarde alors que c'était le premier alinéa qui évoque la décision définitive. En effet le deuxième alinéa pouvait être applicable si les organisations appelantes avaient attaqué l'ordonnance portant suspension des organisations et non celle relative à la radiation.

Partant, il se révèle que la Cour a mal interprété la loi en estimant au paragraphe 93 que « *it is the finding of this court that the act of the minister of interior was a safeguard measure within the meaning of article 36 and article 30(2) of the impugned decree law but not competence under article 30(1) as determined by the the trial court* » et de conclure dans le même paragraphe que ce décret était conforme à la loi.

De notre point de vue, le juge d'appel semble avoir confondu les deux décrets du ministre cités aux points 9 et 10 de l'arrêt en l'occurrence le décret du 23 novembre 2015 portant suspension des organisations qui était une « safeguard measures » ou une mesure de sauvegarde et le décret du 19 octobre 2016 dont l'objet était de radier définitivement les associations.

Face à cette erreur grave, on se demande s'il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 35 in fine du traité relatif à la possibilité de demander la révision de cet arrêt en ces termes : «Toute demande de révision d'un arrêt ne peut être adressée à la Cour que sur découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait eu une influence décisive sur l'arrêt, s'il avait été connu de la Cour au moment de la décision, mais qui à ce moment était ignoré aussi bien de la Cour que de la partie demanderesse, et qui n'aurait pas pu raisonnablement être découvert par cette partie avant l'arrêt du jugement, ou compte tenu d'une faute, d'une fraude ou d'une erreur contenue dans le procès-verbal».

Enfin, alors que les appelants n'avaient pas voulu s'embourber dans la réplique face aux accusations fallacieuses de l'Etat du Burundi qui accusait les organisations de la société civile en cause d'avoir incité la population à participer dans une insurrection en ce sens que le litiges portait sur le non-respect des règles de procédure dans la radiation des organisation par rapport à la compétence de l'autorité habilitée à prendre cette mesure, la Cour a fait sienne les déclarations de l'intimé en estimant à tort que les appelants à travers leurs affidavit n'ont pas nié les faits alors qu'aucun débat n'a été organisé pour vérifier les accusations relatifs aux événements survenu en 2015. Alors que la commission internationale d'enquête sur le Burundi a rendu public des rapports d'enquête fouillés qui démontrent que la police a réprimé dans le sang des manifestations pacifiques, la Cour s'est contentée de donner du crédit au contenu des rapports produits par la partie intimée qui ne voulait que jeter de l'opprobre sur ces organisations dont la cause qu'elle défendait en 2015 a été définitivement reconnu comme étant légitime par l'arrêt N°1 de 2020 de la chambre d'appel de la Cour East africaine de justice qui, à travers sa décision du 25 novembre 2021 a reconnu que le troisième mandat de Pierre Nkurunziza que ces organisations ont combattu était illégal et violait la constitution du Burundi, l'Accord d'Arusha ainsi que le traité établissant la communauté Est africaine.

De ce qui précède, il se révèle que le juge manifeste des hésitations dans la motivation des divers arrêts ce qui laisse planer des interrogations sur les causes de ces insuffisances de motivation. Un autre dossier qui attirera l'attention des chercheurs est le dossier n°16 de 2019 dans lequel des personnalités politiques et de la société civile actuellement en exil ont vu leurs biens confisqués par une décision étrange prise conjointement par le Procureur général de la République et le président de la Cour suprême alors que l'un est un juge et l'autre une partie. Le dossier a déjà connu un début qui ne rassure pas lorsque la Cour a refusé en 2021 les mesures provisoires requises par les demandeurs, des mesures qui allaient dans le sens de

protéger ces biens dont le pouvoir s'est accaparé arbitrairement. Le dossier du fond étant à l'étape de la mise en état qui a eu lieu le 6 septembre 2022, il vaut mieux attendre et voir si la Cour pourra dire le droit et donner ainsi un signal aux gouvernements qui après avoir poussé en dehors leurs opposants, s'activent à les déposséder de leurs biens pourtant protégés par la Constitution.

### **Chapitre III. Tentative de compréhension des causes des incohérences relevées dans les décisions de l'EACJ**

Les décisions de la cour de justice de l'Afrique de l'Est qui a été mise en place pour faire respecter le traité établissant la communauté Est Africaine laisse transparaître des incohérences à travers des décisions qui concerne souvent la défense des droits de l'homme. Alors que la Cour est plus engagée dans les décisions relatives à la promotion des échanges économiques transfrontaliers, les décisions analysées à travers la présente étude prouvent qu'il y a des hésitations dans la motivation. Certains arrêts de cette Cour ne sont pas à la hauteur des attentes concernant la qualité de décisions qu'on peut attendre d'une juridiction régionale. Les causes de ces hésitations ou mal-jugés ne peuvent pas être analysés de façon exhaustive dans le cadre de ce travail. Elles peuvent être liées à la Cour où aux parties dans organisations de leurs défenses. Dans ce chapitre nous allons citer certaines causes qui, à notre sens, nous paraissent pertinentes. Certaines sont intrinsèques à la Cour tandis que d'autres lui sont exogènes. A la fin ferons une petite conclusion tout en formulant des recommandations.

#### **III.1. Les causes des réticences de la Cour intrinsèques à son organisation**

##### **III.1.a. Indépendance de la Cour**

L'article 11 point 9 du traité de la Communauté Est africaine rappelle que la délégation de pouvoir invoquée au point 5 du même article ne peut en aucune façon concerner la nomination des juges qui reste la chasse gardée du sommet des chefs d'Etats de la région qui est l'organe suprême de la Communauté Est Africaine.

L'article 24 du traité précise en effet que « *Les juges de la Cour sont nommés par le Sommet parmi les personnes recommandées par les États membres. Ils doivent être d'une grande intégrité, être impartiaux et indépendants et remplir les conditions exigées dans leur pays*

*pour assurer des charges judiciaires de cette importance ou être des juristes dont la compétence est reconnue dans les États membres ».*

Le fait qu'il soient nommés par les chefs d'Etats qui relèvent du Pouvoir exécutif dans les Etats parties ne garantit pas l'indépendance de ces juges qui risquent de travailler dans le but de satisfaire l'autorité qui les a nommés. On ne peut pas ne pas penser au risque de contamination de la Cour régionale par les dysfonctionnements de certains systèmes judiciaires instrumentalisés à l'interne par des nominations politiquement motivés dans le but de garder la main sur le système judiciaire. Nous estimons qu'il aurait fallu que ces juges soient élus par leur pairs au niveau des États où qu'il y est un examen de sélection. Ce mode de désignation donnera beaucoup plus de gages et de crédibilité à la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est. Par ailleurs, outre l'indépendance, pour une bonne efficacité de la Cour, les délais de saisine de cette juridiction devraient être changés car le délai de 60 jours est trop court et n'est pas adapté aux juridictions régionales.

Enfin, on ne peut pas ne pas signaler les difficultés que rencontrent la Cour dans la mise en application de ses décisions. Bien que les articles 38 et suivants invoquent l'obligation pour les Etats de mettre en application les décisions de la Cour, certains Etats rechignent d'exécuter ces décisions sans qu'il ne puisse y avoir des conséquences ou des sanctions contre ces Etats. Cette situation de fait dilue le pouvoir initialement dévolu à la Cour par le traité.

### **III.2. Les défis liés aux difficultés de suivi des dossiers des défenseurs des droits de l'homme depuis la crise de 2015**

Avec l'éclatement de la crise de 2015, le pouvoir en place au Burundi a tout fait pour réprimer les défenseurs des droits de l'homme qui avaient osé dénoncer le forcing du parti au pouvoir vers le troisième mandat illégal. Depuis lors, des comptes bancaires de certaines organisations ont été saisis, des biens meubles et immeubles confisqués, des organisations radiées, des radios privées détruites et brûlées, leurs leaders poussés vers l'exile. Comme si cela ne suffisaient pas, des mandats d'arrêts fantaisistes ont été collés aux leaders de la société civile et ceux de l'opposition en vue de les empêcher de se déplacer. Bien que l'Interpol n'a pas donné une importance à ces dossiers politiques montés de toutes pièces, les risque d'actes

hostiles de la part des pays amis du Burundi restent élevés. C'est ainsi qu'après une tentative d'enlèvement de deux défenseurs des droits de l'homme partis en Tanzanie sur invitation du Médiateur dans le conflit Burundais a réduit les mouvements des défenseurs des droits de l'homme vers ce pays. En dehors de cet aspect sécuritaire, on peut citer d'autres défis à l'instar de ceux qui suivent:

1° Les dirigeants des organisations et ou les défenseurs des droits de l'homme burundais ont été formé dans un système juridique romano-germanique alors que la procédure usitée devant EACJ est celui relevant de celui du Common Law. La contribution des leaders des organisations est ainsi limitée.

2° La langue de travail de la Cour qui est l'anglais alors que cette langue n'est pas bien maîtrisée par les défenseurs des droits de l'homme burundais qui doivent pourtant communiquer dans un langage très soutenu avec leurs avocats en cas d'élaboration ou de défense d'un dossier devant cette Cour.

3° Insuffisance de moyens financiers dédiés aux dossiers fixés devant la Cour;

4° Désintérêt chez certains acteurs suite au manque de confiance en cette Cour ne sont pas prêts à consentir le soutien nécessaire. Nous espérons que le dossier relatif au troisième mandat que la société civile vient de gagner va changer la donne.

Par ailleurs, d'autres défis peuvent avoir comme source le niveau d'engagement des partenaires dans la région, le niveau de motivation pouvant varier dans le temps au gré de leaders qui sont constamment changés selon les statuts (Voir l'exemple de l'EALS dont les dirigeants changent tous les deux ans);

## **Chapitre IV. Conclusion**

L'étude des différents dossiers impliquant les défenseurs des droits de l'homme burundais a révélé que la Cour a certes des défis mais qu'elle reste un rempart de l'Etat de droit dans la région de l'Afrique de l'Est. Son rôle est incontournable au regard de l'Etat dans lequel se trouve la justice burundaise. Le dossier du troisième mandat qui vient d'être clôturé avec succès prouve qu'on a besoin de nous organiser davantage pour continuer à saisir cette cour tout en réservant un suivi particulier aux dossiers pendant et ceux qui seront fixés dans l'avenir. La poursuite de la saisine de cette cour mérite cependant certains efforts que je me permets de synthétiser dans les recommandations ci- après:

1. Les défenseurs des droits de l'homme devraient constituer une équipe en charge du « strategic litigation » comprenant des avocats burundais et étrangers et essayer de trouver des financements pour appuyer leur travail.
2. Continuer le plaidoyer auprès du Sommet des chefs d'Etats afin d'obtenir l'adoption du Protocole relatif à la compétence supplémentaire de la Cour Est Africaine en ce qui concerne la protection et la promotion des droits humains.
3. Une formation relative au fonctionnement de la Cour devrait être organisée à l'intention des défenseurs des droits de l'homme.
4. Financer la présence à Arusha d'un délégué des défenseurs des droits de l'homme pour épauler les avocats quant aux faits qui entourent l'affaire en cause au moment des plaidoiries.

La présente étude n'a abordé qu'une partie des arrêts rendus par la cour et pourrait contenir des conclusions qui ne sont pas partagées par d'autres analystes. Nous espérons que d'autres chercheurs pourront approfondir cette étude en la critiquant et ou en la complétant.